

DECISION DCC 12 - 183

DU 08 NOVEMBRE 2012

Date : 08 Novembre 2012

Requérant : S. Boris R SOHOUE

Contrôle de conformité

Principe d'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1567/131/REC, par laquelle Monsieur S. Boris R. SOHOUE forme un recours contre la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour « réclamation d'une justice dans les versements des Agents Occasionnels de l'Etat en Agents Contractuels de l'Etat et dans le traitement des contractuels à la CNSS » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... j'ai signé un contrat de droit privé avec la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au cours du mois d'octobre de l'année 2008. Eu égard à tout ce qui précède et en vertu des dispositions de l'Arrêté

n° 710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04/10/10 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-377 du 24/06/2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat, je mérite d'être retenu sur la liste des personnes proposables au reversement dans les différents corps des Agents Contractuels de l'Etat.» ; qu'il affirme : « Plusieurs de mes amis de même promotion que moi, même dans les autres structures étatiques ont été reversés. Quel crime ai-je commis et depuis le 12/07/2012, ni la CNSS, ni le MTFP n'ont rien dit par rapport à ma demande ? » ; qu'il déclare : « Il est à noter que la manière dont nous sommes traités à la CNSS en tant que Contractuel est très injuste. La Direction Générale signe un contrat d'un an non renouvelable avec nous, or chaque année le Conseil d'Administration alloue un Fonds pour le recrutement du personnel. Et après un an de travail effectif à la CNSS, cette Direction renouvelle le contrat et pour éviter que nous ne soyons pas dans une situation de contrat à durée indéterminée, elle nous informe de la fin de notre contrat et recrute d'autres contractuels pour nous remplacer. Qu'avons-nous fait pour subir ce ... traitement ? L'injustice est que deux de nos collègues contractuels ont été reversés à la CNSS » ; qu'il demande que « justice soit faite non seulement dans le reversement des agents occasionnels de l'Etat en agents contractuels de l'Etat, mais aussi dans le ... traitement des contractuels auquel nous sommes soumis à la CNSS » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Maître Auguste René ALI YERIMA, écrit :

« Rappel des faits : Monsieur S. Boris R. SOHOUE a bénéficié de deux (02) contrats de travail à durée déterminée d'un (01) an chacun à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soit, du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010. Il se prévaut des dispositions du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat (complété par les Arrêtés n° 710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA

du 04 octobre 2010 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat) pour demander son inscription sur la liste des personnes proposées au reversement dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat.

Rappel des dispositions légales et réglementaires :

A. l'article 1^{er} du Décret n° 2008-377 du 24 Juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat stipule que "le présent décret a pour objet de fixer le régime d'emploi des personnes autres que les Agents Permanents de l'Etat recrutées pour occuper des emplois publics ou non permanents dans les services centraux ou déconcentrés des administrations et institutions de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel, administratif, scientifique.

Le recrutement de ces personnes est constaté par un contrat écrit.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- Les personnes régies par la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
- les personnes régies par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail ;
- les personnes autres que les agents de l'Etat nommées par le Gouvernement dans des fonctions politico-administratives".

B. l'article 2 de l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat stipule : "les personnes concernées sont :

1. les enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat ;

...

11. les stagiaires restés au service de l'Administration au

terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés".

C. l'alinéa 3 de l'article 31 du même arrêté stipule que "les personnels des structures sous tutelle des ministères qui ont une autonomie administrative et financière ne sont pas concernés par lesversements en agents contractuels de l'Etat."

D. l'article 28 nouveau de l'Arrêté n° 710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat stipule que "les agents occasionnels éligibles au reversement sont ceux qui figurent sur le répertoire établi par le Ministre en charge de la Fonction Publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les ministres et responsables d'institutions utilisateurs et en service au 31 décembre 2007".

Analyse : L'analyse de la situation de Monsieur S. Boris R. SOHOUE par rapport aux différentes dispositions citées ci-dessus permet de se rendre compte de ce que :

1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est un établissement public à caractère social doté de l'autonomie financière et dont le personnel assujetti aux dispositions de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail est régi par la Convention Collective du 28 février 2008.

2. Conformément à l'article 2 du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, "sont exclus du champ d'application : ...

- les personnes régies par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail ;
..."

3. Monsieur S. Boris R. SOHOUE a signé avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale un contrat à durée déterminée couvrant la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 conformément aux

dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective applicable au personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Conclusion : Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur S. Boris R. SOHOUE ne peut se prévaloir des dispositions qu'il a évoquées pour demander son inscription par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur la liste des personnes proposables au reversement dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat. Ainsi, une suite favorable ne peut être réservée à sa demande. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur S. Boris R. SOHOUE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour le refus de la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) de l'inscrire sur la liste des personnes proposables au reversement dans les différents corps des Agents Contractuels de l'Etat d'une part, et le mode de recrutement des contractuels par la CNSS d'autre part ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur S. Boris R. SOHOUE, à Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-